



Union SNUI – Sud Trésor

Communiqué de presse

Lundi 6 Juillet 2009

Troisième directive européenne anti-blanchiment, Tracfin, fraude fiscale et secret professionnel : rester calme pour analyser les enjeux...

La transposition de la 3^{ème} directive européenne anti-blanchiment a pour effet d'intégrer dans le champ des déclarations de soupçon auprès de la cellule Tracfin les délits « financiers » passibles d'une peine supérieure à un an de prison. Or, l'article 1741 du Code général des impôts prévoit que la fraude fiscale puisse être punie jusqu'à 5 ans de prison. Autrement dit, la fraude fiscale fait désormais partie du champ des déclarations de soupçon. C'est la principale nouveauté de cette directive.

En France, le débat est vif sur l'application de cette directive. Il porte notamment sur les obligations de déclarer les « soupçons » de blanchiment, et désormais de fraude fiscale, à la cellule Tracfin.

Arguments et enjeux

Plusieurs arguments sont avancés, notamment par les « professionnels du droit », *pour tenter de vider la directive d'une partie de sa substance.*

- Ainsi, le premier est que la troisième directive appliquée à la lettre conduirait à effectuer un **très grand nombre de déclarations de soupçon**. L'argument est curieux et a de quoi laisser rêveur les acteurs du contrôle fiscal ; c'est reconnaître l'ampleur de la fraude donc la nécessité de renforcer le contrôle !

- Le second pose une vraie question : *une société doit-elle « institutionnaliser » la délation ?* Le fantasme de Vichy, souvent présent dès lors qu'il s'agit de contrôle fiscal, est alors immanquablement instrumentalisé pour tenter de clore tout débat et toute velléité de faire progresser la lutte contre la délinquance financière.

Pour faire barrage à cette directive, le bâtonnier de Paris a récemment appelé à la désobéissance civile et enjoint ses collègues de ne pas transmettre à Tracfin des informations relatives à une éventuelle fraude fiscale. Passons sur le fait qu'invoquer ce type de réaction peut paraître pour le moins un peu rapide (inversement on imagine sans peine la réaction que provoquerait une action de désobéissance civile des agents des impôts qui traitent l'ensemble des impôts sur le revenu, le patrimoine...) pour en venir au fond.

En réalité, cette agitation, un brin théâtrale est avant tout très tactique, elle vise à infléchir les conditions d'application de la directive, notamment en tentant de peser sur une éventuelle redéfinition de la fraude fiscale afin de limiter la portée effective de la troisième directive.

Ceci poserait un autre problème, tout aussi fondamental : ne rien faire contre la fraude et laisser celle-ci se développer pour le plus grand bénéfice d'une poignée et aux frais du plus grand nombre (c'est-à-dire la collectivité). Car les professionnels du droit (avocats, conseils fiscaux...) savent bien qu'ils n'ont pas découvert la directive ces jours-ci ; ces dispositions sont en effet connues de longue date ; la directive a été publiée en 2005 et devait être transposée dans le droit national avant fin 2007 (c'est donc peu de dire que la France est en retard...). Et du reste, nombreux sont les lobbies qui sont déjà discrètement montés au créneau

auprès du pouvoir politique pour demander de limiter la définition de la fraude fiscale afin de réduire les obligations en matière de transmission d'informations. Aujourd'hui, ces groupes de pression sont en passe d'avoir gain de cause.

Quelles voies de sortie ?

Il faut rechercher un équilibre entre le nécessaire renforcement de la lutte contre la fraude et la nécessité de se garder d'un système basé sur la délation.

Comment est-ce possible ? Tout d'abord en rétablissant quelques faits. Transmettre des informations ne peut être assimilé à une délation. C'est une opération très encadrée sur le plan juridique qui ne doit pas se faire à la légère et ne peut être utilisé que par les pouvoirs publics dans un autre but que de lutter contre la délinquance financière. Il est vrai que la fraude fiscale est multiforme et que seuls les cas les plus complexes, lourds ou coûteux doivent faire l'objet d'une procédure de ce type. Il n'y a en effet rien de comparable entre un schéma de fraude internationale via des paradis fiscaux et des frais réels surgonflés... Dans les deux cas, il y a certes fraude mais les gravités (et les sanctions applicables) diffèrent.

Une réécriture de la définition de la fraude fiscale est en cours : l'opération n'est pas sans risque collatéral. Il faut en effet surtout éviter de « normaliser » une partie de la fraude qui ne serait pas concernées par l'application de la directive, par exemple en lui ôtant son caractère délictueux, ce qui aurait pour effet d'inciter à développer cette part de la fraude. Il pourrait donc être envisagé de définir, sans pour autant saucissonner l'approche de la fraude, les cas de fraude qui donneraient lieu à déclarations de soupçon. Pour que la lutte contre la fraude soit effectivement renforcée, l'administration fiscale devrait par exemple alors avoir accès à ces informations (dans le cadre d'un droit de communication), ce qui n'est malheureusement pas encore le cas.

On ne peut que souhaiter que chacun s'accorde sur la nécessité de lutter contre le blanchiment ou la fraude fiscale, faute de quoi, le débat serait effectivement clos...

L'Union SNUI – SUD Trésor livre ces pistes au débat et propose que les différents acteurs discutent ensemble, en toute transparence, d'une solution qui respecterait l'équilibre entre le nécessaire renforcement de la lutte contre la fraude sans pour autant verser dans un système sur la délation, une approche qui a toujours été fermement combattue par l'Union SNUI – SUD Trésor.